

**ARRÊTÉ PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE
DU PARC CANIN – RIVIERE DES GALETS**

Le Maire de la commune de La Possession ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU le décret n°95-260 du 08 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, et modifiant le Code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDÉRANT que des travaux de modernisation de l'éclairage sportif doivent être réalisés au parc canin de la Rivière des Galets ;

CONSIDÉRANT que ces travaux, prévus pour une durée d'environ deux semaines, du 03 14 août 2026 nécessitent la fermeture temporaire de cet équipement afin de garantir la sécurité des usagers, des riverains et des entreprises intervenantes ;

CONSIDÉRANT que les dates du chantier sont prévisionnelles et sont susceptibles d'être adaptées en fonction de l'avancement des travaux ;

CONSIDÉRANT que le Maire au titre de ses pouvoirs de police administrative générale doit garantir la sécurité, la santé et la salubrité publiques ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'établissement suivant est fermé au public du 03 au 7 août 2026 inclus.

Intitulé de l'établissement
Parc canin de la Rivière des galets
situé route de Mafate

ARTICLE 2 :

La durée de fermeture est fixée en fonction du calendrier prévisionnel des travaux. Elle pourra être réduite ou prolongée par arrêté du Maire si les nécessités du chantier ou des impératifs de sécurité le justifient.

« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de la Réunion (27, rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis de la Réunion) dans le délai de deux mois à compter de sa notification, sa publication et/ou son affichage ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de La Possession (10 rue Waldeck-Rochet, BP 92, 97419 La Possession), étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Conformément à l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative (CJA), les personnes résidant hors d'outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et de deux mois pour saisir le tribunal. »



Accusé de réception en préfecture
974-219740081-20260727-123-2026-AR
Date de télétransmission : 27/07/2026
Date de réception préfecture : 27/07/2026

ARTICLE 3 :

Seules les personnes autorisées par la commune, les agents municipaux et les entreprises chargées des travaux sont habilités à accéder aux équipements pendant la période de fermeture.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de la police judiciaire ou agent des forces de l'ordre habilité à dresser un procès-verbal, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de La Possession et le Chef de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Saint-Paul.

Fait à La Possession, le **27 JUL 2026**
Le Maire



Érick FONTAINE

« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de la Réunion (27, rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis de la Réunion) dans le délai de deux mois à compter de sa notification, sa publication et/ou son affichage ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de la Possession (10 rue Waldeck-Rochet, BP 92, 97419 La Possession), étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Conformément à l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative (CJA), les personnes résidant hors d'outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et de deux mois pour saisir le tribunal. »

